

L'ACCUEIL D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE POUR UN CONCERT EN BIBLIOTHEQUE.

I- CONDITIONS D'ACCUEIL :

L'accueil d'un musicien ou d'un groupe pour un spectacle s'établit sous forme de contrat. La première chose à demander est de savoir si l'accueil des artistes se fait :

- **par contrat avec une structure de production qui vend un spectacle**

Dans ce cas là il n'y a pas besoin de s'occuper des cachets.

- **par contrat direct avec l'artiste.**

Les cachets concernent les intermittents artistes et aussi les intermittents techniciens son.

Pour l'accueil d'artistes, il faut aussi se renseigner sur la structure et sur le fait qu'elle possède ou non une licence spectacle.

En cas d'absence de licence, il faut mettre en place un Guso (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

<https://www.guso.fr/webguso/accueil>

II- LE GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) :

Le Guso est un service de simplification administrative. Il a pour objectif de **simplifier les démarches des employeurs qui n'ont pas le spectacle vivant comme activité principale**, de garantir au salarié artiste ou technicien de spectacle vivant une meilleure protection sociale, de lutter plus efficacement contre le travail illégal.

Depuis le 1er janvier 2004, le dispositif de simplification des démarches administratives est obligatoire pour tous les groupements d'artistes et les organisateurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle vivant et ce, **sans limitation du nombre de représentations organisées**.

Peut donc bénéficier de ce dispositif toute personne physique (particulier, commerçant, profession libérale...), toute personne morale de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtels, restaurants...) **ou de droit public** (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat...) qui:

- **n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles**, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,
- **emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle ou des techniciens** qui concourent au spectacle vivant.

Le Guso ne concerne que le spectacle vivant, c'est-à-dire les représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste. Ne sont donc pas concernées les prestations dites enregistrées (audiovisuel, télévision, radio), les cours, formations et ateliers dispensés.

Pour établir un Guso il faut avant tout effectuer une procédure d'adhésion.

<https://www.guso.fr/webguso/employeur/preadheseionempetape1>

✓ **Il faut fournir le numéro de siret ou siren** de la mairie ou de l'institution responsable de la bibliothèque.

Pour le récupérer : se renseigner auprès des responsables de la bibliothèque, des affaires culturelles ou des affaires juridiques.

Les numéro siren sont aussi disponibles sur le site Annuaire mairie :

<http://www.annuaire-mairie.fr/>

Pour un complément d'information, le site de l'Insee :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=sirene.htm>

✓ **Il faut ensuite rentrer le code Naf, la Nomenclature d'Activité Française.**

Pour les bibliothèques le code NAF est : **9101Z** – Gestion des bibliothèques et des archives.

Les codes NAF sont disponibles sur le site de l'Insee :

http://recherche-naf.insee.fr/SIRENET_Template/Accueil/template_page_accueil.html

**LES
MUSICOPHAGES**

Centre de Ressource // 6 rue de la Bourse // 31 000 Toulouse

Tel : 05 61 21 71 50

III- LES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE ET LES OBLIGATIONS

LEGALES :

Le Guso, mis en œuvre par Pôle emploi permet de remplir en une seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale.

▪ **L'AFDAS** : <https://www.afdas.com/> (*Attention : le lien direct sur le site du Guso ne correspond pas à l'Afdas !!*)

- Le Fonds d'Assurance Formation des Activités du Spectacle **assure la promotion et la gestion des fonds de la formation professionnelle** au bénéfice des intermittents du spectacle et des entreprises et salariés des secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel de la publicité et des loisirs.

- Toutes les entreprises qui emploient des intermittents du spectacle, **notamment l'employeur organisateur non professionnel de spectacle**, quelque soit leur effectif et leur activité, **doivent obligatoirement adhérer et cotiser à l'AFDAS.**

▪ **UNÉDIC** : <http://www.unedic.org/>

- L'Assurance chômage est un régime de protection contre la perte d'emploi dont les règles sont régulièrement négociées par les partenaires sociaux (organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel).

Depuis la loi N° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service public de l'emploi et la création de Pôle emploi, l'Unédic n'est plus en charge des activités opérationnelles liées à la gestion de l'Assurance chômage (le recouvrement des cotisations, l'inscription ou l'indemnisation).

- L'Assurance chômage s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail avec une entreprise assujettie.

Les employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application Guso qui emploient, à durée déterminée, des artistes ou techniciens du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion TV, radio ou du spectacle sont tenus de s'affilier et de verser les contributions Assurance chômage et cotisations AGS auprès du Centre de Recouvrement, au sein de la Direction Cinéma Spectacle de Pôle emploi services.

▪ **POLE EMPLOI** : <http://www.pole-emploi.fr/accueil/>

▪ **POLE EMPLOI SPECTACLE** : <http://www.pole-emploi.fr/informations/pole-emploi-spectacle-@/spectacle/>

- Pôle emploi traite le recouvrement des contributions d'Assurance chômage dues par les employeurs d'intermittents du spectacle ou relevant du régime expatrié. Cette gestion est assurée par Pôle emploi services.

Le site Internet de Pôle emploi spectacle permet une redirection vers le site du Guso ou alors pour effectuer les démarches nécessaires en tant qu'employeur professionnel du spectacle ou de l'audiovisuel.

▪ **AUDIENS** : <http://www.audiens.org/>

-Protection sociale pour les artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel.

Toutes les entreprises exerçant leur activité principale dans le spectacle vivant et l'audiovisuel (télévision et cinéma) doivent obligatoirement affilier leurs personnels administratifs, techniques et artistiques, permanents et intermittents, en matière de retraite complémentaire, auprès des caisses dédiées d'Audiens.

-**Cette obligation s'applique aussi aux employeurs occasionnels du spectacle lors de l'emploi de personnels intermittents artistiques et techniques.** L'affiliation à ces régimes de retraite complémentaire est obligatoire pour tout salarié relevant de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale (loi du 19 décembre 1972).

Ces régimes complémentaires de retraite viennent compléter celui de la Sécurité sociale.



▪ **LES CONGES SPECTACLES :**

<http://www.conges-spectacles.com/congesspectaclesite/jsp/index.jsp>

-Les Congés Spectacles sont une association d'employeurs agréée par l'Etat et régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle fut créée en 1939 pour assurer, conformément aux articles D.7121-28 et suivants du code du travail, la prise du congé payé aux artistes et techniciens du spectacle qui n'ont pas été occupés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé et ce, quels que soient la nationalité, l'âge ou le statut (fonctionnaire, retraité) du salarié ou la nature du contrat de travail.

- Obligation de l'employeur :

➤ **Déclarer le salaire** qui sert de base au calcul de l'indemnité de congé payé et de la cotisation. Il s'agit de la **rémunération brute acquise au titre du travail effectif exercé durant une période de référence avant toute déduction forfaitaire spécifique et toute retenue** (comprend les heures supplémentaire, certaines indemnités et prime, comme la prime de précarité, mais non le remboursement pour frais professionnels)

➤ **La Cotisation** : Entièrement à la charge de l'employeur, son taux est de 14,80% pour les activités exercées à compter du 1^{er} avril 2011

➤ **Délivrer un certificat d'emploi** à chaque salarié lorsqu'il quitte son emploi. Il doit en adresser un exemplaire aux Congés Spectacles conjointement à son bordereau de déclaration et de versements des cotisations.

L'employeur qui effectue ses déclarations via le Guso doit remettre au salarié l'exemplaire du feuillet lui permettant de faire valoir ses droits à congé payé.

➤ **Contrôle de l'employeur**

Les Congés Spectacles disposent de contrôleurs agréés.

Conformément à l'article L.3141-31 du Code du travail, l'employeur est tenu à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'il s'est acquitté de ses obligations.

➤ **Non respect des obligations**

Le défaut ou le retard de déclaration ou de paiement des cotisations entraîne le versement de majorations de retard

▪ **Le CMB** (Centre Médicale de la Bourse) : <http://www.cmb-sante.fr/>

- La plupart des organisations patronales ont mandaté le CMB afin d'organiser la surveillance médicale des intermittents du spectacle.

Le Centre Médical de la Bourse (CMB) est un service interentreprises de santé au travail dont les activités sont régies par le Code du travail (Quatrième partie - Livre VI - Titre II).

Un accord interbranche, signé le 29 juin 2009 et étendu par arrêté du 17 mai 2010, mandate le CMB pour le suivi de la santé au travail des salariés intermittents du spectacle sur le territoire national.

L'équipe pluridisciplinaire du CMB conseille et accompagne les employeurs dans la mise en oeuvre de la prévention des risques professionnels et assure le suivi de la santé au travail de leurs salariés.

-Le Guso reverse au CMB les cotisations santé au travail acquittées par les employeurs dont le spectacle vivant n'est pas l'activité principale et qui emploient des artistes ou techniciens intermittents du spectacle.

▪ **L'URSSAF** : <http://www.urssaf.fr/>

- La branche du Recouvrement du régime général de la Sécurité sociale est constituée des Urssaf et de l'Acoss. Ces organismes ont la **responsabilité de recouvrer les cotisations et contributions sociales destinées au financement des prestations offertes par le régime général (maladie, accidents du travail – maladies professionnelles, famille, retraite)**. Ils recouvrent également des prélèvements pour le compte de plus de 600 organes tiers (Caisse d'amortissement de la dette sociale, Fonds de solidarité vieillesse, autorités organisatrices de transport...).

**LES
MUSICOPHAGES**

Centre de Ressource // 6 rue de la Bourse // 31 000 Toulouse
Tel : 05 61 21 71 50

En qualité de salarié, l'intermittent du spectacle (artiste ou technicien), est un assuré social affilié obligatoirement au régime général de la Sécurité Sociale.

- Les **cotisations et contributions de Sécurité sociale sont à la charge des salariés et des employeurs**. Elles sont calculées sur la base de la rémunération versée au salarié.

Certains artistes intermittents du spectacle peuvent bénéficier, selon l'emploi occupé, d'un abattement pour frais professionnels de 20 ou 25 % applicable sur le salaire brut.

Toutefois, pour les artistes participant à des spectacles occasionnels, les cotisations et contributions de Sécurité Sociale peuvent être fixées forfaitairement si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur ne doit pas être inscrit au registre du commerce, ne doit pas être titulaire de la licence de spectacle et son activité principale ne doit pas consister à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière, des manifestations artistiques,
- le cachet de l'artiste doit être inférieur, par spectacle, à 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée

→ Il faut bien préciser si l'on emploie un intermittent artiste ou un intermittent technicien. Ce ne sont pas les mêmes lignes et pas les mêmes cotisations.

IV- POSSESSION D'UNE LICENCE SPECTACLE OU REFUS DU GUSO :

Dans le cas où la structure possède une licence spectacle, ou n'a pas le droit d'effectuer un Guso, **il faut alors s'affilier auprès des 6 organismes suivants :**

AFDAS, AUDIENS, CONGES SPECTACLE, POLE EMPLOI, CMB, URSSAF.

Pour être affilié à ces 6 organismes il faut posséder un numéro cotisant.

La structure devient alors employeur.

→ **Les caisses sont attachées à l'employé et non à l'employeur.**

- **POLE EMPLOI SPECTACLE** : <http://www.pole-emploi.fr/informations/un-employeur-d-intermittents-du-spectacle-@/suarticle.jspz?id=4135>

Les employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application Guso qui emploient, à durée déterminée, des artistes ou techniciens du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion TV, radio ou du spectacle sont tenus de s'affilier et de verser les contributions Assurance chômage et cotisations AGS auprès du Centre de Recouvrement, au sein de la Direction Cinéma Spectacle de Pôle emploi services.

Pour chaque prestation de travail effectuée dans le mois (quelle qu'en soit la durée), vous devez **établir une Attestation employeur mensuelle (AEM) par salarié concerné et l'accompagner du paiement des contributions afférentes.**

Une AEM est disponible sur le site de pôle emploi. Cette attestation permet de calculer l'intermittence aux artistes.

<http://www.pole-emploi.fr/informations/pole-emploi-spectacle-@/spectacle/>

→ **Il faut demander un numéro d'objet car pour chaque concert ou spectacle organisé dans une salle il y a un numéro d'objet.**

- **CONGES SPECTACLES :**

Il faut télécharger le bulletin d'adhésion. Ensuite il n'y a rien de particulier à faire.

<https://www.conges-spectacles.com/congesspectaclesite/servlet/CsServletE>

- **URSSAF :**

L'adhésion à l'URSSAF se fait en ligne, toujours avec le n°siret.

Il faut ensuite remplir une Déclaration Unique d'Embauche (DUE).

**LES
MUSICOPHAGES**

Centre de Ressource // 6 rue de la Bourse // 31 000 Toulouse
Tel : 05 61 21 71 50

→ Il faut bien préciser que l'on va employer un intermittent technicien et/ou un intermittent artiste, ce ne sont pas les mêmes lignes et pas les mêmes cotisations.

<https://mon.urssaf.fr/urssafenligne.htm>

La saisie des déclarations peut aussi se faire en ligne sur Net-entreprises :

<http://www.net-entreprises.fr/>

▪ **AFDAS**

Après avoir téléchargé le document d'identification pour s'inscrire auprès de l'AFDAS, il faut effectuer une déclaration des salaires annuels.

<https://www.afdas.com/employeur/documents>

Le lien ci-dessous précise les conditions pour les intermittents du spectacle.

<https://www.afdas.com/infos/documents/plan-de-formation-des-intermittents/plan-de-formation-des-intermittents-du-spectacle-note-dinformation-a-destination-des-employeurs>

▪ **AUDIENS**

Pour effectuer les Déclarations Unifiées de Cotisations sociales.

<http://www.audiens.org/?id=848>

▪ **CMB**

Tous les employeurs d'intermittents du spectacle sont tenus d'adhérer au CMB conformément aux dispositions de l'accord interbranches du 29 juin 2009, étendu par arrêté du 17 mai 2010.

http://www.cmb-sante.fr/adh%C3%A9rer-au-cmb-employeurs_151_223.html#IS

http://www.cmb-sante.fr/employeurs_151.html

V- LES PAPIERS A EDITER :

-Contrat d'engagement d'artiste et technicien

-Paye : remet obligatoirement

-AEM (attestation employeur) sur Pôle emploi spectacle qui sert à calculer intermittence aux artistes

-DUE (Déclaration unique d'embauche)

-Fiche de salaire

-Certificat d'emploi pour congé spectacle

ADRESSES ET CONTACTS:

AFDAS :

66 rue Stendhal
CS 32016
75990 PARIS CEDEX 20
Tél. : 01 44 78 39 39
<https://www.afdas.com/>

AUDIENS 74 rue de Jean Bleuzen
92177 VANVES CEDEX
0 811 65 50 50 (prix appel local)
<http://www.audiens.org/>

Accos / URSSAF

URSSAF de votre département
01 77 93 65 00
<http://www.urssaf.fr/>

Centre de Recouvrement Cinéma Spectacle (Assurance Chômage)

Pôle emploi services
Centre de recouvrement Cinéma Spectacle
TSA 70113
92891 NANTERRE CEDEX9
3995 puis tapez 99
www.pole-emploi.fr

Centre médical de la Bourse (CMB)

26 rue Notre Dame des Victoires
75086 PARIS CEDEX 02
01 42 60 06 77
http://www.cmb-sante.fr/intermittents-du-spectacle_227.html

Congés Spectacles 7 rue du Helder

75440 PARIS CEDEX 09
Entreprises : 01 44 83 44 40
Salariés du spectacle : 01 44 83 45 00
<http://www.conges-spectacles.com/congesspectaclesite/jsp/index.jsp>

Pôle Emploi Spectacle :

Suivant la localisation de votre établissement.

http://www.pole-emploi.fr/informations/votre-pole-emploi-@/votre_pole_emploi/

**LES
MUSICOPHAGES**

Centre de Ressource // 6 rue de la Bourse // 31 000 Toulouse
Tel : 05 61 21 71 50